

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
MANDAT DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

1. Mission du Comité de gestion des risques

Le Comité de gestion des risques (le « Comité ») a été constitué par le conseil d'administration (le « Conseil ») de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque ») pour l'aider à exercer sa fonction de supervision de gestion des risques à la Banque, notamment l'évaluation des avantages par rapport aux risques et la mise en place d'un ensemble adéquat de politiques, pratiques et procédures aux fins de gestion de tout risque significatif auquel la Banque s'expose ou pourrait raisonnablement être exposée, conformément entre autres au cadre d'appétit et de gestion des risques de la Banque.

Les membres du Comité reconnaissent l'importance des principes de gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance de la Banque et de leur application dans le cadre des travaux du Comité.

Le Comité révisé son mandat au besoin, au moins une fois par année.

2. Nomination, composition et indépendance

Le Comité doit être composé d'au moins trois administrateurs.

Le Conseil nomme les membres du Comité lors de la réunion du Conseil qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires (l'« Assemblée annuelle ») et, parmi ces membres, le titulaire de la fonction de présidence du Comité (la « Présidence du Comité »). Aucun employé ou cadre de la Banque ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du Comité, et tous les membres du Comité doivent respecter les exigences en matière d'indépendance en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières en général et celles établies par le Conseil en particulier.

Les membres du Comité exercent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, à moins qu'ils ne soient remplacés par le Conseil dans l'intervalle.

3. Rémunération

Le Conseil détermine la rémunération des membres du Comité lorsqu'il y a lieu, et cette rémunération peut comprendre une rémunération de base, une rémunération différée ou les deux.

4. Réunions

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année, après chaque trimestre financier.

Le Comité peut tenir ses réunions sans préavis (pour autant que les membres renoncent à un tel préavis), à la fréquence que les membres jugent à propos (sous réserve du respect de la fréquence minimale décrite plus haut) et à l'endroit choisi par les membres.

5. Quorum

Le quorum aux réunions du Comité est constitué de la majorité des membres. Dans le cas où un membre du Comité doit s'absenter pour une partie de la réunion en raison d'un conflit d'intérêts, celui-ci sera néanmoins considéré comme étant présent.

6. Présidence

Le titulaire de la fonction de présidence du Comité préside les réunions du Comité. En son absence, les membres présents peuvent élire un membre du Comité à titre de remplaçant pour la réunion en entier ou une partie de celle-ci.

7. Procédure

La procédure des réunions du Comité est la même que celle des réunions du Conseil.

8. Pouvoirs du Comité

Le Comité peut :

- a) convoquer une réunion des administrateurs;
- b) communiquer avec tout cadre ou employé de la Banque et les auditeurs interne ou externe de celle-ci, ou les rencontrer en privé;
- c) inviter à toute réunion du Comité ou exclure de toute réunion du Comité tout administrateur, cadre ou employé de la Banque ou toute autre personne de son choix, afin de s'acquitter de ses responsabilités; et
- d) avoir recours aux services de tiers conseillers indépendants, sous réserve du respect des politiques de la Banque à cet effet.

9. Secrétaire

Le titulaire de la fonction de secrétaire corporatif de la Banque ou tout autre membre de la direction désigné par le titulaire de la fonction de président et chef de la direction de la Banque exerce la fonction de secrétaire corporatif à l'égard du Comité et de la présidence du Comité.

10. Responsabilités

Le Comité s'acquitte de ses obligations d'origine législative et des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil :

10.1 Fonction de supervision

À l'égard de la gestion des risques :

- 10.1.1 s'assurer que la direction de la Banque identifie les principaux risques de l'organisation, qu'elle met en place des systèmes adéquats pour mesurer et gérer ces risques et qu'elle veille à l'intégrité et à l'efficacité de ces systèmes;
- 10.1.2 approuver le cadre d'appétit et de gestion des risques de la Banque et en recommander l'approbation au Conseil;
- 10.1.3 approuver toute politique faisant partie intégrante du cadre de gestion des risques de la Banque (à l'exception de celles qui sont du ressort d'un autre comité), en recommander l'approbation au Conseil et s'assurer qu'elles sont respectées;
- 10.1.4 superviser l'intégration des principes de gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance de la Banque dans le cadre d'appétit et de gestion des risques, y compris leur application dans le cadre des simulations de crises et du risque de crédit;

- 10.1.5 approuver la nomination du titulaire de la fonction de vice-président exécutif et chef de la gestion des risques de la Banque et s'assurer de sa compétence, de sa qualification et de son indépendance;
- 10.1.6 approuver le mandat et les objectifs de la fonction de gestion des risques de la Banque;
- 10.1.7 s'assurer que les activités de gestion des risques de la Banque ont un degré d'indépendance, une visibilité et un statut suffisants et qu'elles font l'objet d'examens périodiques;
- 10.1.8 discuter des constatations et recommandations importantes avec le titulaire de la fonction de vice-président exécutif et chef de la gestion des risques de la Banque et en effectuer le suivi;
- 10.1.9 s'assurer que la Banque applique, respecte et gère les politiques, normes et procédures de prêts à l'investissement conformément à la *Loi sur les banques* (Canada);
- 10.1.10 examiner et, le cas échéant, approuver les prêts et avances de fonds qui nécessitent l'approbation du Comité aux termes des politiques de crédit de la Banque, et examiner la qualité du portefeuille de prêts de la Banque et la suffisance des provisions pour pertes;
- 10.1.11 s'assurer que la direction de la Banque adopte et mette en œuvre un processus permettant de déterminer les niveaux appropriés de capital de la Banque en fonction des hypothèses et des modèles de risque;
- 10.1.12 s'assurer que la direction de la Banque mette en œuvre et applique des protocoles, des mesures ou des systèmes pour résoudre des conflits d'intérêts, notamment des moyens de retracer les sources de conflits potentiels et de restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;
- 10.1.13 s'assurer que la direction de la Banque instaure des protocoles, des mesures ou des systèmes pour transmettre aux clients de la Banque toute information devant leur être divulguée, ainsi que les procédures de traitement des plaintes de clients conformément à la *Loi sur les Banques* (Canada), y compris la procédure d'examen de plaintes, et superviser l'application de ces mécanismes;
- 10.1.14 prendre connaissance du rapport de l'ombudsman de la Banque;
- 10.1.15 examiner la délégation de pouvoirs généraux (y compris le pouvoir de signature) aux cadres et employés de la Banque, y compris pour des fins spécifiques et, le cas échéant, en recommander l'approbation au Conseil; et
- 10.1.16 rencontrer les organismes de réglementation de la Banque, discuter de leurs constatations et recommandations et en effectuer le suivi auprès de la direction de la Banque.

À l'égard de la gestion du risque réglementaire :

- 10.1.17 recommander l'approbation de la Politique de gestion du risque réglementaire de la Banque au Conseil et en assurer le respect;
- 10.1.18 approuver la Politique de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes de la Banque et en assurer le respect;

- 10.1.19 approuver la nomination du titulaire de la fonction de premier vice-président, Gestion du risque réglementaire et chef de la conformité de la Banque et s'assurer de sa compétence, de sa qualification et de son indépendance;
- 10.1.20 s'assurer que les activités de gestion du risque réglementaire de la Banque ont un degré d'indépendance, une visibilité et un statut suffisants et qu'elles font l'objet d'examens périodiques; et
- 10.1.21 discuter des constatations et recommandations importantes avec le titulaire de la fonction de premier vice-président, Gestion du risque réglementaire et chef de la conformité de la Banque et en effectuer le suivi.

À l'égard de la rémunération :

- 10.1.22 examiner annuellement, avec le Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise de la Banque, l'alignement de la rémunération, du rendement et du risque de la Banque sur les principes et normes en matière de rémunération du Conseil de stabilité financière.

10.2 Fonction d'examen

- 10.2.1 s'assurer que la direction de la Banque met en place les protocoles, procédures ou politiques requis pour assurer la conformité avec la partie XI de la *Loi sur les banques* (Canada) et examiner l'efficacité de ces protocoles, procédures ou politiques;
- 10.2.2 examiner tout protocole, toute procédure ou toute pratique visant à identifier les opérations entre parties liées qui ont ou pourraient avoir un effet important sur la stabilité ou la solvabilité de la Banque;
- 10.2.3 examiner les opérations visées à la partie XI de la *Loi sur les banques* (Canada) et, le cas échéant, les approuver; et
- 10.2.4 déclarer au Comité au Surintendant des institutions financières, au nom du Conseil, l'information relative aux travaux d'examen du Comité.

11. Politiques

Le Comité examine et, le cas échéant, approuve les politiques que le Conseil lui confie à ces fins.

Le présent mandat doit être lu conjointement avec les politiques et documents internes de la Banque pour assurer : (i) la compréhension du cadre de gouvernance général de la Banque; et (ii) l'application uniforme des règles procédurales.

12. Rapport

Le Comité fait rapport de ses activités au Conseil (i) verbalement lors de toute réunion du Conseil qui suit normalement une réunion du Comité; et (ii) en présentant au Conseil, à des fins d'examen, tout compte rendu de réunion du Comité ayant été approuvé par le Comité.

13. Délégation

Le Comité peut, à sa discrétion, désigner un membre ou un sous-comité composé de plusieurs membres pour examiner ou examiner davantage toute question soulevée par un membre du Comité ou le Comité lors d'une réunion, puis lui faire rapport.

Approuvé par le conseil d'administration le 31 août 2021.